

de plénipotentiaires de Buenos Aires réserve ses droits pour ce qui est de la mention, dans les documents de l'U.I.T. et dans l'annexe 1 à la présente Convention, du nom de la Nouvelle-Guinée à la suite et au-dessous du nom des Pays-Bas, étant donné que la Nouvelle-Guinée (occidentale) est toujours un territoire contesté.

XV

Pour l'Iraq :

La délégation de l'Iraq fait les réserves suivantes :

1. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.
2. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1^o et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa g).

XVI

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter la réserve faite par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la Syrie et du Yémen au sujet d'Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées qu'il pourra juger utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la présente Convention et des Règlements qui lui sont annexés en tant qu'il s'agit des pays Membres ci-dessus.

XVII

Pour l'Italie et l'Autriche :

L'Italie et l'Autriche se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunication.